



23 avril 2002

Circulaire du Secrétaire général

Révision de la disposition 104.14 du Règlement du personnel

En application de l'article 12.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général promulgue le nouveau texte de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, reproduit en annexe à la présente circulaire.

Section 1

Objet

La nouvelle disposition 104.14 du Règlement du personnel a pour objet de fixer les règles régissant la création, la composition et les attributions des organes centraux de contrôle, qui seront chargés de donner des avis au Secrétaire général sur la nomination et la promotion des fonctionnaires relevant de la série 100 du Règlement du personnel.

Section 2

Dispositions finales

La nouvelle disposition 104.14 du Règlement du personnel prend effet le 1^{er} mai 2002.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**



Annexe

Nouvelle disposition 104.14 du Règlement du personnel

Disposition 104.14

Organes centraux de contrôle

Création

a) Le Secrétaire général constitue les organes centraux de contrôle suivants :

i) Un Conseil central de contrôle, au Siège et dans certains lieux d'affectation, chargé de donner des avis sur les nominations et les promotions aux classes P-5 et D-1;

ii) Un Comité central de contrôle, au Siège et dans certains lieux d'affectation, chargé de donner des avis sur les nominations, les promotions et autres décisions concernant les administrateurs des classes P-1 à P-4; toutefois, les avis sur la nomination des lauréats de concours sont donnés par les jurys d'examen, conformément à la disposition 104.15;

iii) Une Commission centrale de contrôle, au Siège et dans certains lieux d'affectation, chargée de donner des avis sur les nominations, les promotions et autres décisions à prendre concernant les agents des services généraux et des catégories apparentées, selon les modalités définies par le Secrétaire général;

iv) Des organes subsidiaires de contrôle, si nécessaire.

b) Les chefs de secrétariat des programmes, fonds et organes subsidiaires des Nations Unies auxquels le Secrétaire général a délégué ses attributions en matière de nomination et de promotion peuvent constituer des organes consultatifs chargés de leur donner des avis concernant les personnes expressément recrutées pour l'un de ces programmes, fonds ou organes subsidiaires. Ces organes consultatifs seront analogues, par leur composition et leurs attributions, aux organes centraux de contrôle constitués par le Secrétaire général.

Composition des conseils centraux de contrôle

c) Chaque conseil central de contrôle se compose de fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur, et comprend :

i) Trois membres et un nombre approprié de suppléants, désignés par le Secrétaire général;

ii) Trois membres et le même nombre de suppléants que celui arrêté conformément au sous-alinéa i), choisis par l'organe compétent représentant le personnel;

iii) Un membre supplémentaire, ayant voix délibérative, désigné conjointement par le Secrétaire général et les membres choisis par le personnel;

iv) Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, ou un représentant dûment habilité, qui est membre du Conseil *ès qualité*, sans droit de vote.

d) Les membres et suppléants sont désignés pour une période de deux ans; ils ne peuvent siéger plus de quatre ans;

e) Chaque conseil central de contrôle élit son président et arrête sa procédure.

Composition des comités centraux de contrôle

f) Chaque comité central de contrôle est composé d'une façon analogue au Conseil central de contrôle, si ce n'est que ses membres sont des fonctionnaires de la classe P-4 et des classes supérieures. Dans les bureaux hors Siège, le membre ès qualité sans droit de vote est désigné par le chef du bureau concerné.

Composition des commissions centrales de contrôle et des organes subsidiaires

g) Chaque commission centrale de contrôle est composée d'une façon analogue au Conseil central de contrôle, si ce n'est que ses membres sont des administrateurs ou des agents des services généraux et des catégories apparentées d'une classe au moins équivalente à celle du poste pour lequel la nomination ou la promotion est envisagée. Dans les bureaux hors Siège, le membre ès qualité sans droit de vote est désigné par le chef du bureau concerné.

Attributions des organes centraux de contrôle

h) Nominations et promotions

i) Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur toutes les nominations d'un an ou plus, et sur la promotion des fonctionnaires ainsi nommés, sauf dans les cas ci-après :

- a. Nomination de personnes expressément recrutées pour une mission;
- b. Nomination des lauréats de concours, conformément à la disposition 104.15;
- c. Nomination à la classe de début ou promotion d'agents des services généraux et des catégories apparentées ayant réussi un test ou un examen de recrutement, selon les modalités définies par le Secrétaire général;

ii) Les organes centraux de contrôle s'assurent que les critères de sélection préalablement approuvés ont bien été respectés et font des recommandations. Lorsque ces recommandations ne sont pas conformes à celles du supérieur hiérarchique compétent, ils les adressent, en vue d'une décision finale, au Secrétaire général, qui en tient dûment compte.

i) Autres décisions à prendre concernant les fonctionnaires

i) Les organes centraux de contrôle vérifient que les fonctionnaires nommés pour une période de stage remplissent les conditions requises pour être nommés à titre permanent, s'assurant qu'ils ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues dans la Charte des Nations Unies. Ils peuvent recommander la nomination à titre permanent, la prolongation de la période de stage pour une année ou la cessation de service;

ii) Les organes centraux de contrôle examinent aussi les propositions de licenciement pour services non satisfaisants, au titre de l'alinéa a) de l'article 9.1 du Statut, de fonctionnaires nommés à titre permanent.
